

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

AFFAIRE DE M^e PARQUIN. — TEXTE DES DÉCISIONS.

Le bruit avait couru que la décision au fond, rendue par la Cour, ne serait pas signifiée à M^e Parquin, et ce bruit était confirmé par le récit publié hier d'après les renseignements même fournis par M. le bâtonnier. Quoi qu'il en soit, cette signification a eu lieu le 7 décembre; voici le texte exact et complet de l'extrait des registres des délibérations de la Cour :

La Cour convoquée d'ordre de M. le président Lepoitevin, pour l'empêchement de Monsieur le premier président, et à la requête du procureur-général, s'est réunie en robes noires et à huis clos dans le local ordinaire des séances publiques de la première chambre, et s'est placée sur les bas sièges.

Le procureur-général a été mandé et introduit, accompagné et suivi de MM. Bayeux, Delapalme et Pécourt, avocats généraux, et de MM. les substituts Desparbès de Lussan, Aylies, Tardif, Bernard, Partarrieu-Lafosse, Carré et Montsarrat.

M. le président Lepoitevin a dit que la réunion des chambres avait été provoquée par le procureur-général pour statuer sur les réquisitions qu'il croyait devoir faire contre M^e Parquin, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris, lesquelles ont été terminées par les conclusions suivantes :

Par ces considérations nous requérons qu'il plaise à la Cour :

Attendu qu'en exécution de l'art. 38 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, M^e Parquin, en sa qualité d'avocat, a prêté serment : « de ne jamais s'écarter du respect dû aux Tribunaux et aux autorités publiques ; »

Qu'il a renouvelé cet engagement à l'audience de rentrée de la Cour ;

Attendu que dans un discours prononcé le 28 novembre dernier à l'ouverture de la conférence des avocats, M^e Parquin n'a pas craint de présenter aux jeunes stagiaires qui l'écoutaient, une partie des magistrats de la Cour comme étant ouvertement hostiles à l'Ordre des avocats, jaloux de son affranchissement et disposés à tout faire pour le retarder et l'empêcher ;

Que dans le même discours publié ensuite par ses soins dans les journaux, M^e Parquin a parlé d'une prétendue décision du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats, qui, suivant lui, « serait allé saisir jusque sur son siège, un magistrat d'un rang élevé de la Cour, pour lui infliger un blâme sévère, que ce magistrat aurait accepté en silence ; » ajoutant M^e Parquin ces vœux et ces menaces : « Fasse le ciel, mais j'en doute encore, que la sévère leçon que nous avons donnée porte ses fruits, et que l'Ordre ne soit pas poussé par de nouvelles offenses à la nécessité de prendre d'autres et de plus rigoureuses mesures ! »

Attendu que ces expressions sont offensantes pour la Cour et pour chacun des magistrats qui la composent; qu'elles ont pour effet immédiat de les soumettre à la censure de l'Ordre des avocats, et par conséquent d'attribuer à cet Ordre une juridiction que la nature des choses, les convenances et les dispositions de la loi repoussent également comme injurieuse ;

Que le lieu et la solennité à l'occasion de laquelle ces expressions ont été prononcées, leur donnent un plus grand degré d'inconvenance, puisqu'elles sont adressées à de jeunes avocats à qui le bâtonnier devait l'exemple du respect que la loi et leur serment commun leur imposaient pour les Tribunaux; qu'en manquant lui-même à ce serment, c'est-à-dire en se plaignant publiquement des mauvaises dispositions des magistrats, en parlant de blâmes sévères, de leçons données, de mesures rigoureuses à prendre par l'Ordre des avocats, il s'exposait à égarer les stagiaires et à les exciter, à son exemple, à manquer au respect que tous les avocats doivent aux Tribunaux et aux autorités publiques ;

Attendu que cet oubli de toutes les convenances de la part de M^e Parquin rend indispensable l'exercice de la haute discipline qui appartient à la Cour royale sur tous les avocats de son ressort ;

Nous requérons qu'il plaise à la Cour

Faire audit M^e Parquin l'application de telle peine de discipline qu'elle jugera convenable.

Fait en audience de la chambre du conseil, toutes les chambres assemblées, le jeudi 5 décembre 1833.

Signé PERSIL.

M. le procureur-général ayant déposé son réquisitoire sur le bureau, s'est assis ainsi que MM. les avocats-général et substituts.

M. le président a demandé à M^e Parquin s'il se reconnaissait auteur du discours prononcé à l'ouverture des conférences des avocats, le 28 novembre dernier, tel qu'il a été inséré dans la Gazette des Tribunaux du lendemain.

M^e Parquin a dit que s'il répondait à cette question, ce n'était que par déférence pour la Cour, mais sans que sa réponse puisse aucunement engager la discussion au fond, et préjudicier au déclinatoire qu'il était dans l'intention de proposer.

Il a donc répondu qu'il se reconnaissait l'auteur du discours prononcé le 28 novembre dernier, à l'ouverture de la conférence des avocats, tel qu'il avait été fidèlement rapporté par la Gazette des Tribunaux du lendemain ; observant toutefois que la publication du discours dans ce journal avait été faite, non pas contre son aveu, mais sans sa participation.

M^e Mauguin s'étant alors levé, a pris et déposé sur le bureau les conclusions suivantes :

Attendu que d'après les art. 12 et 15 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, les Conseils de discipline sont seuls compétents pour connaître en premier ressort des fautes et infractions commises par des avocats inscrits au tableau ;

Attendu qu'il n'est établi d'exception à cette règle par les art. 16 et 17 que pour les fautes et infractions commises à l'audience, ou pour les actes qui constitueraient des délits ou des crimes ;

Attendu, en ce qui concerne les fautes ou infractions commises hors l'audience, qu'aux termes des art. 24, 25 et 27, la Cour n'en peut connaître que par voie d'appel et dans les cas prévus par l'ordonnance ;

Attendu dès lors que rien n'autorisait M. le procureur-général à citer directement M^e Parquin devant la Cour ;

Par ces motifs, il plaise à la Cour :

Se déclarer purement et simplement incompétente, sauf à M. le procureur-général à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Signé J. B. N. PARQUIN.

Ensuite M^e Mauguin a développé les conclusions qui précèdent.

M. le procureur-général ayant demandé et obtenu la parole, s'est levé ainsi que MM. du parquet, et après avoir répondu à M^e Mauguin, sur les moyens d'incompétence par lui proposés, a déclaré persister dans ses réquisitions.

M^e Mauguin ayant demandé à repliquer, M. le président lui a de nouveau accordé la parole.

Après qu'il eut terminé, M^e Parquin, sur l'ordre de M. le président, s'est retiré ainsi que ses conseils.

M. le procureur-général s'étant également retiré ainsi que tous les membres présents de son parquet, la Cour, après une courte suspension, est entrée en délibération.

La discussion ouverte sur la question de compétence, et les voix recueillies en commençant par MM. les conseillers-auditeurs derniers reçus, puis MM. aussi derniers reçus, et remontant ainsi jusqu'à M. le président Lepoitevin, le plus ancien des présidents présents ; la Cour a été d'avis que le déclinatoire proposé par M^e Parquin n'était pas fondé ; en conséquence MM. les présidents se retirent dans la chambre du conseil, pour rédiger le projet de décision.

MM. les présidents étant rentrés dans la salle des délibérations, lecture est donnée du projet par eux rédigé, et après une courte discussion et de légères modifications, il est adopté.

Aussitôt M. le président a donné ordre à un huissier de service d'aller prévenir M. le procureur-général ; celui-ci étant rentré dans la salle des délibérations, suivi des mêmes membres du parquet qui l'avaient assisté, M. le président donne l'ordre à l'huissier de laisser entrer M^e Parquin.

Celui-ci étant entré, assisté de M^e Mauguin, Hennequin et Dupin jeune, et ayant repris sa place, M. le président Lepoitevin a prononcé ainsi qu'il suit :

La Cour après en avoir délibéré,

Statuant sur l'exception d'incompétence proposée par M^e Parquin,

Considérant que les Cours et Tribunaux ont sur tous ceux qui concourent dans l'ordre de leurs attributions à l'administration de la justice un droit de surveillance et de repression par voie de discipline ;

Que ce droit est consacré par l'article 103 du décret du 30 mars 1808, d'après lequel chaque chambre connaît des fautes de discipline commises ou découvertes à son audience, et l'assemblée générale des Chambres de toutes les autres infractions ;

Que les dispositions de cet article sont applicables aux avocats, puisqu'à l'époque de la promulgation dudit décret la loi du 22 ventôse an XII, en exigeant certaines conditions pour les fonctions d'avocat, en ordonnant la formation d'un tableau et en soumettant les avocats à un serment, avait rendu à cette profession une existence légale ;

Considérant que l'ordonnance royale du 20 novembre 1822, portant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, ne prononce point l'abrogation expresse de l'article 103 du décret du 30 mars 1808, et ne contient aucune disposition inconciliable avec celles dudit article d'où puisse résulter une dérogation tacite ;

Que si l'article 16 de ladite ordonnance rappelle en termes exprès le droit des Cours et Tribunaux de réprimer dans chaque chambre les fautes commises ou découvertes à leur audience, et garde le silence sur leur droit de réprimer en assemblée générale celles qui ont été commises hors des audiences, on n'en saurait inférer que ce dernier droit a cessé de leur appartenir ; que l'abrogation de ce droit ne pourrait résulter que d'une disposition précise et non d'une simple réserve surabondamment insérée dans l'ordonnance susdatée ;

Considérant d'ailleurs que d'après l'article 15, la juridiction des Conseils de discipline s'exerce d'office ou sur les plaintes qui lui sont adressées, mais qu'aucune disposition de l'ordonnance ne les charge de statuer sur l'action disciplinaire intentée à la requête du procureur-général ;

Que ce magistrat, instruit par les plaintes des particuliers ou par la voix publique de faits de nature à donner lieu à des peines de discipline, peut sans doute se borner à transmettre au Conseil les plaintes qu'il a reçues, ou à provoquer de sa part l'exercice de sa juridiction d'office, mais qu'il peut aussi agir en son nom, et que dans ce cas la Cour est seule compétente pour statuer sur ces réquisitions ;

Que la juridiction directe appartenant aux Cours et Tribunaux, trouve son application naturelle lorsqu'un avocat est inculpé d'avoir manqué au respect qu'il doit à la Cour, et dont il a promis de ne jamais s'écarter dans le serment qu'il prête avant d'entrer en fonctions, en vertu de l'article 31 de la loi du 22 ventôse an XII, et de l'article 38 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 ;

Que le procureur-général ne peut dans ce cas être obligé de s'adresser au Conseil de discipline, et d'attendre sa décision pour saisir la Cour par voie d'appel ; que dans ce système

l'action du ministère public pourrait être paralysée par l'inertie du Conseil, contre laquelle la législation ne prononcerait aucun recours ;

Que cette marche serait également contraire à la dignité de la Cour, qui ne saurait être réduite à attendre d'un corps placé sous sa surveillance la répression des actes d'irrévérence dont elle aurait été l'objet, et qui est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour faire respecter son autorité ;

Rejette l'exception d'incompétence ;

Ordonne qu'il sera procédé sur le fond.

M. le président ayant alors donné la parole à M^e Parquin pour qu'il ait à s'expliquer au fond sur les faits à lui imputés par le réquisitoire de M. le procureur-général, M^e Parquin a déclaré qu'il ne croyait pas devoir s'expliquer quant à présent sur le fond, et a demandé à la Cour la permission de se retirer avec ses conseils, ce qu'il a fait.

M. le président ayant accordé la parole à M. le procureur-général, celui-ci a déclaré persister dans ses premières réquisitions, puis il s'est retiré ainsi que ceux de Messieurs de son parquet qui l'avaient accompagné.

La discussion s'est immédiatement ouverte sur le fond, puis sur les diverses peines indiquées par la loi. Les voix ayant été recueillies de la même manière qu'il a déjà été expliqué ci-dessus, la Cour a été d'avis d'appliquer à M^e Parquin la peine de l'avertissement.

MM. les présidents se sont retirés dans la chambre du conseil pour rédiger un projet de décision ; ils sont ensuite rentrés dans la salle des délibérations, et il a été donné lecture du projet par eux rédigé.

La discussion s'est ouverte de nouveau sur cette rédaction, et après débat le projet a été modifié, puis adopté.

M. le président a immédiatement donné ordre à un huissier de service d'aller prévenir M. le procureur-général ; celui-ci étant rentré dans la salle des délibérations, suivi des mêmes membres du parquet qui l'avaient assisté, M. le président Lepoitevin a prononcé ainsi qu'il suit en l'absence de M^e Parquin :

La Cour, après en avoir délibéré, statuant sur les réquisitions de M. le procureur-général ;

Considérant que le discours prononcé le 28 novembre dernier, à l'ouverture de la conférence des avocats, par M^e Parquin, en sa qualité de bâtonnier de l'Ordre, et reproduit fidèlement, ainsi que l'a reconnu M^e Parquin, dans la Gazette des Tribunaux du lendemain, contient plusieurs passages répréhensibles ;

Qu'ainsi l'on y remarque ces paroles : « Quand au lieu de ce calme, de cette gravité, de cet esprit de recueillement et de méditation qui peuvent seuls faire comprendre les procès et rendre bonne justice, je rencontre l'irréflexion, l'emportement, les interruptions, les sarcasmes, et les distractions insultantes et les allocutions amères, alors il ne m'est pas possible de ne pas ressentir un vif mécontentement, de ne pas déplorer cet intolérable oubli des bienséances, cette abjuration inouïe des devoirs, j'ai presque dit de la pudeur du magistrat ; »

Que de telles paroles contiennent d'offensantes imputations contre la Cour ;

Que plus loin, en parlant de l'arrêté du Conseil de discipline de l'Ordre du 18 avril dernier, M^e Parquin s'est exprimé en ces termes : « Une décision mémorable, dont la place est déjà tenue dans les annales du barreau français, alla jusque sur son siège saisir l'offenseur et lui infliger un blâme sévère, et cette décision, ce blâme, ils ont été acceptés en silence ; et le procureur-général portant, il y a peu de jours la parole, à la rentrée des chambres, n'a pas trouvé un seul mot pour nous reprendre, il n'a vu, il n'a remarqué en tout ce que nous avons fait que des éloges à nous donner. Quel signe plus évident de notre crédit, de notre autorité, de notre droit ! »

Que par là M^e Parquin a fait non seulement l'éloge de cet arrêté, mais en a encore aggravé le caractère, et l'a présenté comme un précédent établissant le droit du Conseil de discipline d'en prendre à l'avenir de pareils ;

Qu'enfin, il est même allé jusqu'à ajouter ces mots : « Fasse le ciel, mais j'en doute encore, que la sévère leçon que nous avons donnée porte ses fruits, et que l'Ordre ne soit pas poussé, par de nouvelles offenses, à la nécessité de prendre d'autres et plus rigoureuses mesures. »

Considérant que par ces reproches adressés publiquement aux magistrats, par les conséquences qu'il a prétendu tirer de l'arrêté du 18 avril, et par les menaces qu'il s'est permises, M^e Parquin s'est écarté du respect dû à la Cour, et dont, comme chef de l'Ordre, il devait donner l'exemple, et que par là il a manqué essentiellement aux devoirs de sa profession tels qu'ils résultent des termes de son serment d'avocat ;

Considérant néanmoins qu'il est de la justice de la Cour, de prendre en considération les antécédents de M^e Parquin dans le long exercice de sa profession ;

Faisant application de l'article 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 ;

Prononce contre M^e Parquin la peine disciplinaire de l'avertissement, et le condamne aux dépens ;

Ordonne que le présent arrêté sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi.

Fait et prononcé à huis clos, toutes Chambres assemblées, le jeudi 5 décembre 1833, en la salle ordinaire des délibérations de la Cour, où étaient présents et siégeaient : MM. Lepoitevin, Déherain, Vincens-Saint-Laurent, Miller et Jacquinet-Godard, présidents ; MM. Sylvestre père, Leschassier, de Berny, Monmerqué, Crespin, Gabaille, Villédieu, Hémerly, Dupuy, Sylvestre fils, Brisson, Hardoin, Chrétien de Poly, Simonneau, Cauchy, Lechanteur, Deglos, Chaubry, Gautier de Charnacé, Faure, Philippon, Devergès, Janod, Moreau,

Bryon, Froidefond, Huart, Grandet, Taillaudier, Chignard, Duplès, Naudin, Chabod, Lassis, Delapalme, Rolland de Villargues, Try, Amein, Chalret-Durieu, Hémar, de Bastard, Vanin, Poulter, Leblond, conseillers; MM. Noël-Dupeyret, Jurien, Ferray, de Boissieu, Jacquinet, Faget de Baure et de Malleville, conseillers-auditeurs, ayant tous voix délibérative; MM. Chevalier-Lemore, Dozou et Brisout de Barneville n'ayant pu se rendre à l'Assemblée parce qu'ils tenaient en ce moment la Cour d'assises de Paris; MM. Lefevre et Agier n'ayant pu s'y rendre non plus parce qu'ils présidaient en ce moment les assises de Versailles et de Reims. En présence de MM. Persil, procureur-général du Roi; Bayeux, Delapalme et Pécourt, avocats-général; Desparbès de Lussan, Aylies, Tardif, Bernard, Partracieu-Lafosse, Carré et Montsarrat, substitués de M. le procureur-général; tenant la plume, M. Lot, greffier en chef.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef,
Signé Lor.

L'an 1833, le 7 décembre, six heures moins un quart;
A la requête de M. le procureur-général près la Cour royale de Paris, lequel fait élection de domicile en son parquet sis au Palais-de-Justice;

Nous, Jean-Antoine Viguet-Poupeloz, huissier-audancier en ladite Cour, demeurant à Paris, quai de la Cité, n° 27; patenté suivant la loi, soussigné;

Ayons signifié et laissé copie à M^e Parquin, bâtonnier de l'Ordre des avocats, demeurant à Paris, rue des Deux-Ecus, n° 15, en son domicile, parlant à sa personne,

De l'arrêté rendu par la Cour royale de Paris, toutes les chambres réunies, le cinq décembre courant, dûment en forme;

A ce qu'il n'en ignore, nous lui avons, parlant comme dessus, laissé cette copie. Signé, V. POUPELOZ.

CONSEIL DE DISCIPLINE

DU BARREAU DE TOURS.

Lettre à M^e Parquin.

Les avocats au barreau de Tours ont adressé à M^e Parquin, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris, une lettre ainsi conçue :

Monsieur et très honorable confrère,
Ceux qui l'an passé ont applaudi à la manière noble et ferme dont vous traciez alors les droits et les devoirs de l'avocat, et vous en ont personnellement remercié, ne doivent pas être cette année, les derniers à vous témoigner leur entière approbation de votre discours et de votre conduite. Nos estimables confrères du Conseil de l'Ordre à Paris, se sont, ainsi que vous, Monsieur le bâtonnier, maintenus dans les saines doctrines. Tous, vous avez dignement, également et sans sortir d'une juste mesure, défendu notre indépendance et notre considération. Nous venons vous en exprimer notre reconnaissance; et nous attendons sans crainte le résultat de l'étrange poursuite dirigée en votre personne contre l'Ordre entier. Quelle qu'en soit l'issue, l'honneur et le droit resteront de votre côté.

Agréer, etc.

Tours, le 6 décembre 1833.

(Suivent les signatures du bâtonnier, des membres du Conseil de discipline et des autres membres du barreau de Tours.)

BARREAU DE ROUEN.

M^e Parquin vient de recevoir la lettre suivante :

Monsieur et honoré confrère,
Nous avons vivement regretté que le temps n'ait pas permis hier, à M. le bâtonnier de convoquer l'Ordre entier des avocats de Rouen. Car il y aurait eu au sein de l'Ordre, comme au sein du Conseil de discipline, unanimité de sympathie pour vous, de protestation contre les poursuites, étrangement illégales, dont vous êtes aujourd'hui l'objet.
Nous adhérons donc avec la plus profonde conviction à la délibération de votre Conseil, et comme tous nous avons applaudi à vos courages et énergiques paroles; nous, aussi, nous venons revendiquer l'honneur de la solidarité.

Agréer, etc.

Rouen, 5 décembre.

Signé: Thénon, Censier, Néel, Assé, Grainville, Tranchard, Homberg, Roger, Vanier, Boyer, Destigny, Quesncy, Lenepveu, Lepreux, Moreau, Mengin, Leloutre, Deschamps, Giffard, Adam, Baroche, Thomas, Thiessé, Bourdon, Dupuy, Bignon, Bellest, Bergald.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 4 décembre.

Les décisions disciplinaires émanées des chambres des notaires, sont-elles susceptibles du recours en cassation, lorsqu'elles sont déférées pour excès de pouvoir dans l'application de la peine? (Rés. nég.)

M^e T... notaire à Provins, avait été cité devant la chambre des notaires, dont il était membre. Il y était intervenu une décision disciplinaire qui avait prononcé contre lui la censure avec réprimande, et, comme conséquence de cette peine, l'exclusion de la chambre. Il lui fut défendu de continuer à y siéger, attendu, portait la décision, que tout membre de la chambre qui a encouru une peine de discipline ne doit plus prendre part à ses séances.

Le Tribunal et la Cour royale s'étant successivement déclarés incompétents, pour reformer cette condamnation disciplinaire, en se fondant sur l'article 103 du décret du 30 mars 1808, il y eut recours en cassation. Le pourvoi était dirigé en premier lieu contre la décision de la chambre des notaires, et subsidiairement seulement contre l'arrêt de la Cour royale.

Quant à la décision disciplinaire, on lui reprochait un double excès de pouvoir, en ce que d'une part, il aurait été fait application d'une peine que n'a point établie le législateur, et que d'autre part, elle aurait été infligée comme conséquence d'un autre châtement.

A l'égard de l'arrêt, le reproche portait sur la violation de la règle des deux degrés de juridiction, en ce que le Tribunal de première instance et la Cour royale s'étaient déclarés incompétents pour reformer une décision qui blessait si évidemment, selon le demandeur, la loi appliquée.

Une question préjudicielle se présentait d'abord à l'examen de la Cour. Le pourvoi était-il recevable?

M^e Dalloz, pour établir l'affirmative, se retranchait dans les dispositions même de la loi qui a organisé la Cour de cassation. Il soutenait, avec l'article 2 de la loi du 27 novembre 1790, que le recours en cassation est ouvert contre tous les jugemens en dernier ressort; il n'y a d'exception à ce principe général, que pour les sentences des juges-de-peace (art. 77 de la loi du 27 ventôse an VIII) et pour les jugemens des Tribunaux militaires; encore cette exception cesse-t-elle d'avoir son effet dans le cas d'incompétence et d'excès de pouvoir. C'est la disposition formelle de la loi.

Une troisième exception est établie par l'article 103 du décret du 30 mars 1808, en matière de discipline judiciaire; mais cette exception doit être entendue dans le même sens que les deux premières, parce qu'on ne concevrait pas qu'une Chambre de discipline pût prononcer contre un magistrat, un avocat ou un avoué, une peine qu'aucune loi n'autorise, et qui peut porter la plus forte atteinte à l'honneur de celui qui en serait frappé, sans qu'un pareil excès de pouvoirs fut susceptible de la même répression que ceux beaucoup moins graves qui peuvent être commis par un juge-de-peace.

L'avocat ajoutait qu'il y aurait une véritable subtilité à écarter le recours en cassation, sous prétexte que les décisions disciplinaires n'étaient pas soumises aux mêmes formes que les jugemens ordinaires. Car c'est précisément parce que ces sortes de condamnations n'offrent pas les garanties de publicité et autres que le droit commun assure à tous les citoyens, qu'on sent plus impérieusement le besoin du recours en cassation, surtout dans les cas d'incompétence et d'excès de pouvoirs.

Après avoir combattu la jurisprudence de la Cour, opposée par M. le rapporteur, l'avocat soutenait qu'au surplus, quelque interprétation qu'on voulait donner à l'article 103 du décret du 30 mars 1808, cet article, uniquement relatif à la discipline judiciaire, ne pouvait, dans sa disposition exceptionnelle et restrictive de la défense, être étendu à la discipline des notaires, spécialement régie par l'arrêté du 2 nivôse an XII, où l'on ne trouvait aucune interdiction du recours en cassation, sans doute par la raison que les décisions prononcées par les chambres des notaires, n'offraient pas autant de garanties que celles émanées d'une Cour royale, toutes chambres assemblées.

La Cour a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. Joubert :

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une décision disciplinaire prise par la chambre des notaires, après avoir entendu l'imculpé, d'après l'art. 10 du décret du 2 nivôse an XII;

Considérant que, d'après cette loi et toutes celles de la matière, les décisions par forme de discipline concernant soit des magistrats, soit des membres du barreau ou des notaires, ne sont que des mesures de police intérieure; que toute publicité y est interdite; que la plupart des formes judiciaires ne leur sont pas applicables; qu'elles n'ont ni les caractères ni les effets de la juridiction ordinaire des Tribunaux; d'où il suit qu'elles ne sauraient être rangées dans la classe des jugemens proprement dits, contre lesquels est ouvert le pourvoi en cassation;

La Cour déclare le pourvoi non recevable.

OBSERVATIONS.

Le Journal des Débats, qui ne s'occupe guère ordinairement de la chambre des requêtes de la Cour de cassation, rapporte aujourd'hui, avec un soin tout particulier, une analyse incomplète de l'affaire dont nous venons de présenter un exposé fidèle; il lui fait même l'honneur de l'insérer dans l'une des colonnes réservées d'habitude à ses articles politiques les plus importants, et de l'imprimer en caractères notables; il la met enfin en relief, et dans le préambule qui lui sert d'exorde, il l'annonce comme « une décision intéressante pour la magistrature, » pour le barreau, pour les officiers ministériels. Cette décision, cependant, n'a rien de neuf; il en existe beaucoup d'autres sur la même question. Mais l'intention du Journal des Débats est facile à saisir, quand il ajoute « qu'elle a été rendue mercredi, par la Cour de cassation, pendant que la Cour royale s'occupait de la poursuite dirigée contre M^e Parquin. » Il est évident que ce journal veut faire entendre que la question sur laquelle la chambre des requêtes avait à statuer dans cette affaire est identique avec celle sur laquelle elle aura à statuer dans l'affaire de M^e Parquin, et faire pressentir que la Cour le déclarera aussi non recevable dans son pourvoi. Quelque déplaisir que nous puissions causer au Journal des Débats, nous devons le détromper.

Nous lui dirons donc que l'affaire, qu'il a recueillie avec tant de complaisance, est tout à fait différente de celle qui a motivé le pourvoi formé à l'occasion de la poursuite dirigée contre M^e Parquin. Dans celle-ci, en effet, l'Ordre des avocats déniait à la Cour royale le droit de juger; il lui contestait la qualité sans laquelle elle ne pouvait rendre une décision valable; en un mot, il lui refusait toute compétence. Au contraire, dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus, le notaire avait reconnu la compétence de la chambre des notaires pour juger les faits qu'on lui reprochait; il reconnaissait à la Chambre la plénitude du droit de juridiction; il ne se plaignait que de l'application d'une peine arbitraire. La décision qui l'avait prononcée était toute disciplinaire. Ce point n'était pas contesté, et l'on conçoit que dans ce cas la Cour de cassation ait déclaré le pourvoi non recevable par la nature même de la décision attaquée qui, à ses yeux, ne présentait aucun des caractères que la loi exige pour les jugemens.

Mais cet arrêt ne saurait préjuger en rien la question

de compétence qui ressort du pourvoi formé dans l'intérêt de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris. Cette question reste entière et complètement distincte de celle qui pourrait naître ultérieurement de l'application de la peine. Le pourvoi de M^e Parquin ne repose nullement sur la pénalité, et porte uniquement sur le point de savoir si la Cour royale avait, dans le cas particulier, le pouvoir de rendre une décision.

Ainsi, nous le répétons, la question reste intacte. Que le Journal des Débats ait donc la patience d'attendre l'arrêt à intervenir, et ne se livre pas ainsi à des joies anticipées, qui pourraient l'exposer à un désappointement.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Un jeune avocat du barreau de Paris, M. Paul Lafosse, de Senlis, vient d'être enlevé à la société par une mort prompte et inattendue, à l'âge de 22 ans. Elevé au collège Sainte-Barbe, il y avait obtenu de nombreux succès. Sorti de l'Ecole de droit avec distinction, il venait d'embrasser la carrière du barreau, où il aurait recueilli de nouveaux lauriers si ses jours avaient été moins courts. La douceur de son caractère et les autres qualités du cœur qu'il possédait au plus haut degré lui ont acquis des amis sincères et dévoués qui ne l'oublieront jamais. Regretté de tous ceux qui l'ont connu, il laisse dans la plus profonde douleur une famille estimable dont il était l'espoir et la consolation.

— Dans son audience du 4 décembre, la Cour d'assises du Rhône (Lyon) a condamné par défaut M. Ferton, prévenu de la Glanuse, à six mois de prison et 5000 fr. d'amende, pour provocation au renversement du gouvernement du Roi.

— Le réfractaire Jean-Poulain a comparu le 5 décembre, devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure. Poulain était accusé d'avoir fait partie des bandes de chouans qui ont livré un combat à des militaires du 11^e léger, et d'avoir participé au meurtre de ces militaires par guet-apens. Quatorze questions, emportant chacune la peine capitale, sont posées au jury. Après une heure de délibération, le jury rentre dans la salle; il a résolu affirmativement trois des questions. Le président a paraphé et signé ainsi que le greffier la déclaration du jury. On vient d'en donner lecture à l'accusé, et le ministère public prend des conclusions tendantes à ce qu'il soit fait à l'accusé Jean-Poulain application de l'article 91 du Code pénal, c'est-à-dire qu'il soit condamné à la peine de mort...

A ce terrible mot, un des jurés s'émeut, ensuite deux, puis trois... Le chef du jury, au nom de ses collègues déclare que la question des circonstances atténuantes n'a pas été posée dans la chambre de leurs délibérations, et c'est par oubli de leur part, préoccupés qu'ils étaient des quatorze questions qu'ils avaient à résoudre; enfin ils demandent à délibérer de nouveau. M. le président s'enquiert auprès de MM. les jurés s'il est bien constant qu'ils aient omis de délibérer sur les circonstances atténuantes. Tous répondent affirmativement. La Cour, contrairement aux conclusions de M. le procureur du Roi, qui tout en déplorant la rigoureuse nécessité où il se trouve de requérir, pour la première fois de sa vie, la peine capitale, conclut au rejet de la demande incidente, renvoie M. les jurés dans la chambre de leurs délibérations pour se prononcer, s'il y a lieu, sur la question des circonstances atténuantes. Ils en sortent avec une réponse affirmative, et Jean-Poulain est condamné à quinze ans de détention et aux frais. (Le Breton.)

— Depuis longues années, il existait des relations coupables entre la femme de Thomas Durand, maçon à St-Manvieux, et son voisin, le nommé Michel Marie.

Le dimanche 22 septembre dernier, Durand exprimait l'intention d'aller voir sa sœur, qui demeure dans une commune voisine; il paraît que sa femme le pressa de partir, ce qui lui donna des soupçons qu'il avait la ferme intention d'éclaircir. Il fit ses préparatifs de voyage, feignit de se mettre en route; mais au lieu de s'éloigner, il se cacha à peu de distance de sa maison, de manière à observer ce qui allait se passer. Il acquit bientôt la certitude que Marie et sa femme étaient d'intelligence, et qu'ils s'étaient enfermés ensemble dans sa grange, qui a deux portes, dont l'une communique du dedans de la maison. Le témoin du flagrant délit, il entre sans bruit dans son domicile, y prend son fusil, et ouvre subitement la porte de la grange; Marie veut fuir, mais en vain, un coup de feu l'étend mort entre sa maîtresse et l'homme qu'elle a offensé.

La circonstance de préméditation qu'offrait cette malheureuse affaire avait seule aggravé la position de Durand, et l'avait fait renvoyer devant les assises de Calvados. Mais le jury, bien convaincu par les aveux même de la femme, que Durand n'avait fait que venger une offense qu'il n'est pas donné à tous les maris de supporter patiemment, l'a déclaré non-coupable.

— Marie Robin, que l'accusation représente comme adonnée à tous les excès de la débauche, et dont l'état extérieur semble complètement justifier ces imputations, est accusée d'avoir maltraité sa mère à diverses reprises, et de lui avoir fait plusieurs blessures. Les débats qui ont eu lieu devant la Cour d'assises de Lyon n'ont laissé aucun doute sur la réalité des mauvais traitements. Ils ont

révélé quelques circonstances qui ont produit la plus pénible sensation. Ainsi, il a été établi que la fille Robin avait, un soir, chassé sa mère du domicile commun, et l'avait laissée, pendant toute une nuit, couchée à la porte, sur un escalier humide. Et la mère est une femme de près de 60 ans, d'une débile constitution !... Quelle infamie ! On a été heureux d'apprendre que l'accusée était alors en état d'ivresse, ce qui a permis de penser qu'une inhumanité si horriblement persévérante ne pouvait être attribuée qu'à la plus complète déraison.

Une scène attendrissante avait eu lieu au commencement de l'audience. Au moment où Marie Robin était introduite pour assister au tirage au sort des 12 jurés qui devaient la juger, elle a aperçu sa mère dans un coin de la salle, et se précipitant à ses pieds: *Ma mère, ma mère, pardonnez-moi; je n'y retour-nai plus !* Sa mère l'a embrassée avec effusion. Cette scène et les larmes que l'accusée n'a cessé de répandre pendant les débats, n'ont probablement pas été sans influence sur la décision du jury qui, en égard d'ailleurs au peu de gravité des blessures, a pu se montrer indulgent. Marie Robin a été condamnée à 2 ans de prison.

— La Cour d'assises du Rhône (Lyon), dans son audience de ce 5 décembre, s'est d'abord occupée du jugement de Marin Dubiez, accusé d'avoir dérobé, au préjudice d'un négociant chez lequel il était commis, diverses sommes qu'on suppose s'être élevées en totalité à près de 20,000 fr. La plupart des soustractions ont été constatées. Elles ont servi en partie à acheter des meubles, effets d'habillement et de toilette, dont la richesse et l'élé-gance n'ont pas peu contribué à éveiller les soupçons. Néanmoins, le négociant, victime de ces soustractions, a été assez heureux pour recouvrer 12,000 fr. Les aveux de l'accusé, sa contenance repentante, l'empressement qu'il aurait mis à réparer, autant qu'il était en lui, le tort qu'il avait causé, l'opinion où l'on a pu être qu'il a cédé à de déplorables suggestions, tels sont les motifs qui semblent avoir déterminé le jury à déclarer l'existence des circonstances atténuantes. Dubiez a été condamné à trois ans de prison.

— M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction, accompagnés de MM. les médecins Bertrand et Legay, et de M. Bouchard, officier de santé à Wimille, se sont transportés dans les communes d'Andinghen et d'Andreselles (Pas-de-Calais), pour faire une enquête sur une tentative d'assassinat commise par un mari sur sa femme. Voici les faits tels que nous les fournit l'instruction commencée.

Le sieur Louis-François Lemattre, garçon de charrue chez M. Parenty, maire de les communes d'Andinghen, mais domicilié à Andreselles, où réside sa femme, quitta dimanche, à onze heures du soir, la ferme il sert, après avoir joué assez tard aux cartes avec les autres domestiques. Arrivé chez lui, il trouva sa femme couchée. Sans allumer de chandelle, il s'approcha de son lit, lui dit quelques mots d'amitié, et l'embrassa à plusieurs reprises. En même temps, la femme se sentant blessée au cou par un instrument tranchant, lui en fit l'observation, et l'engagea à mettre hors de sa portée ce qui lui pouvait faire mal. Lemattre s'éloigna, puis revint et l'embrassa de nouveau, mais ressentant encore l'impression douloureuse et froide qui l'avait affectée déjà, la femme se saisit de sa main et tenta de lui arracher l'instrument dont il se servait. Dans cette lutte, Lemattre fut légèrement blessé à la main.

Désespérant peut-être alors de pouvoir atteindre encore sa femme de cette manière, Lemattre sembla renoncer à ce projet; mais un instant après il revint près du lit, saisit sa malheureuse femme par les cheveux, et la traîna ainsi jusqu'au milieu de la chambre. La laissant à demi évanouie, il alla prendre un de ces crocs à deux dents de fer légèrement recourbées, dont les cultivateurs se servent pour faire de la trame, et lui en porta plusieurs coups peu violens sur la partie externe des bras, ce qui doit faire supposer que la femme protégeait sa tête en la couvrant de ses mains. Il prit ensuite une chaise dont il la frappa, enfin un marteau dont il lui porta un coup sur la tête. La douleur arracha alors à la femme Lemattre un cri perçant; le mari, effrayé, s'enfuit, et revint à la ferme de M. Parenty, où il se coucha.

Cependant on ne tarda pas à apprendre que sa femme s'était, au milieu de la nuit précédente, retirée tout ensanglantée chez ses parents, à Andreselles, accusant son mari d'avoir voulu l'assassiner. On s'assura de la personne de Lemattre, et M. le procureur du Roi fut avisé le soir de ce qui se passait. Il se transporta le lendemain matin sur les lieux.

La visite des médecins a constaté que le lobe inférieur et supérieur de l'oreille gauche de la femme, était coupé; que l'épiderme seul du cou avait été érodé par l'instrument, ou plutôt par la pointe de l'instrument, qui avait été passé légèrement de l'une à l'autre oreille, de manière à ne produire qu'une simple égratignure telle que la pourrait faire une épingle; que sur le corps existaient des contusions peu sérieuses; que la tête avait été frappée d'un coup de marteau, mais plutôt obliquement qu'à plat; enfin, que la clavicule gauche était cassée. Cette rupture paraît avoir été faite par la chute de la femme, de son lit sur le plancher, au moment où le mari l'en tira violemment.

Lemattre, après avoir long-temps nié qu'il fût l'auteur de ces méfaits, même qu'il fût venu chez lui le dimanche soir, finit par tout avouer, dans une confrontation avec sa femme. Pressé de questions sur les motifs qui l'avaient pu porter à ce crime, il ne fit que de vagues réponses telles que celle-ci: « Mes camarades se moquent souvent de moi, en me disant que ma femme a des liaisons coupables. »

La femme, de son côté, ne put expliquer la conduite de son mari. Elle se rappela cependant qu'il lui avait dit plusieurs fois, mais en plaisantant: « Si je voulais te cou-

per la gorge, je le pourrais aisément, et, en te laissant le rasoir dans la main, je ferais croire que tu l'es tuée. » Ce propos fut tenu par Lemattre après avoir lu le récit d'un crime semblable. Sa femme avait conçu quelques craintes de cette affectation de son mari à lui répéter ces sinistres paroles; mais elle la considéra plutôt comme un résultat de l'impression produite sur son esprit par le récit qu'il avait lu, que comme l'indice de desseins criminels.

Jusqu'à ce moment on n'a pas eu d'autre révélation sur la cause de l'action de Lemattre, qui, dans son interrogatoire, excepté pendant sa confrontation avec sa femme, a paru très indifférent. Au moment de partir avec la gendarmerie il a demandé à embrasser sa femme, qui y consentit en disant: « Vas, tu m'a manquée, mais je ne te veux pas de mal. »

— Le nommé Gaffet est un voleur habitué: il a déjà subi cinq ans de fers, deux ans de prison, et au sortir de l'audience il ira régler avec les juges d'instruction de Saint-Omer et de Béthune, pour quatre ou cinq petits vols, commis à l'aide d'escalade et d'effraction. Gaffet s'est évadé de la maison d'arrêt de Douvens. Il a voulu tuer le procureur du Roi de Saint-Pol ou tout au moins son substitut; Gaffet enfin est un de ces accusés qui font époque au bagne et dans les cachots. Il est aujourd'hui prévenu d'avoir volé la nuit dans une maison habitée, une couverture et quelques vieux haillons. Gaffet monte lestement les degrés et salue la Cour, les jurés et son défenseur. Il tient en lesse un chien noir à pattes blanches qui joue avec la dragonne du bon gendarme, ou se place en arrêt devant le chaperon de l'avocat qu'il prend sans doute pour un lapin. *Ce meuble vivant du foyer*, comme dit M. de Lamartine, accompagne devant la Cour son pauvre maître qu'il a contribué à faire arrêter. Le maître, de son côté, témoigne à son chien, par des caresses, combien il est loin de lui en vouloir pour une trahison qui n'a rien de volontaire.

Gaffet est tellement attaché à *Fifi*, et *Fifi* chérit tant Gaffet qu'ils ne se sont pas quittés un seul instant depuis que le premier est sorti du bagne. A son entrée dans la maison de justice de Saint-Omer, Gaffet intercédait en ces termes auprès du procureur du Roi pour son compagnon d'infortune:

Monsieur le procureur du Roi saient an son parquai mausieu, vous prie de m'exuser la liberté j'ai un chien qu'il a été arrêté avec moi jusqu'ator il a u s'evive par tou je suit étoné qu'il ne l'a pas zici vou niordé pa que je ne puit suivre avé que les hallim'a moi et mon chien ensi monsieur je vou prit au nom de lumanités d'aquorde a mon chien ce quil lui ait due et vouloire en fere la réponce a mausieu le consierge.
Je suit avé que amitié vote subordonné GAFFET.

Gaffet, malgré son urbanité, malgré les gentillesses de *Fifi* et l'éloquence de M. Leheux, s'est vu condamné, le 5 décembre, par la Cour d'assises de Saint-Omer, à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance.

PARIS, 9 DÉCEMBRE.

— M. Delagrangé, avocat à la Cour royale, ancien avocat à la Cour de cassation, nous prie de publier la lettre suivante, qu'il vient d'adresser à M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats, à l'occasion du compte-rendu inséré dans la *Gazette des Tribunaux* du 8 décembre, et à la publication duquel nous devons dire, au reste, que M^e Philippe Dupin est entièrement étranger:

« Paris, 9 décembre 1833.
Monsieur le bâtonnier de l'Ordre des avocats.
Monsieur et très honoré confrère,
J'apprends, par la *Gazette des Tribunaux* d'hier, que M. Philippe Dupin, dans la cause *Holland*, n'a adressé les imputations les plus graves et les plus malveillantes.
Je devais m'attendre à plus d'égards et de loyauté, de la part d'un confrère, pour lequel je n'ai jamais eu que les procédés de la plus parfaite bienveillance.
Si cette attaque pouvait être ignorée de ceux qui ne me connaissent pas, je jugerais inutile d'y répondre, bien persuadé qu'aucun des autres ne voudra y croire.
Puisqu'il n'en est pas ainsi, je demande d'être jugé par le Conseil de l'Ordre. J'ai besoin de lui faire apprécier ma conduite et celle de M. Dupin.
Vous voudrez bien me faire indiquer le jour auquel je devrai me rendre au Conseil.
Je vous prie, Monsieur et très honoré confrère, d'agréer l'hommage respectueux de mes sentimens.
DELAGRANGÉ.

— Nous recevons la lettre suivante:

Monsieur le Rédacteur,
C'est au *Journal des conseillers municipaux*, qu'étaient réunis en conseil MM. Odilon-Barrot, Dupin jeune, Crémieux, Hennequin, Davergier, etc., lorsque M^e Parquin, sortant du diner donné par M. Debelleyme, est venu rapporter les faits consignés dans votre numéro d'hier.
Nous pouvons affirmer que la narration qui en est faite est exacte, mot pour mot; tous les membres du conseil du *Journal des Conseillers municipaux*, au nombre de près de vingt, fourniraient cette attestation comme nous.
Nous avons cru, Monsieur, dans ces circonstances, devoir rendre ce témoignage à la vérité.
Agréez, etc.

Les Directeurs du *Journal des Conseillers municipaux*.
ALEXANDRE LAYA, A. LEULLIER.

— Combien peut valoir la jouissance d'une loge au *Théâtre des Folies dramatiques*? M. Gilbert-Poisson et M. Edmond Blanc avaient apprécié à 4,000 fr. deux loges que leur avait cédés à ce théâtre M. Alaux, le peintre du *Néorama* qui, par l'acte de société dudit théâtre, constitué en 1850, avait été investi du droit à trois loges, avec chaises, attendu qu'il n'en est pas là comme à l'Opéra ou au Théâtre-Italien, dont les loges sont garnies de fauteuils mollement rembourrés. Quoiqu'il en soit, M. Poisson et le secrétaire-général du ministère du commerce, cessionnaires de M. Alaux, avaient signifié au plus vite leurs actes de transport à M. Chaudron, directeur du théâtre, et

de fait ils devaient tenir à jouir sans retard de leurs loges et des chaises qui les garnissaient. Mais ils avaient compté sans M. Claverie-Baunière, créancier du sieur Alaux, qui, plus diligent, avait formé une saisie-arrêt sur la jouissance trop tard cédée par le sieur Alaux, ou dont la cession du moins avait été trop tard signifiée par MM. Poisson et Edmond Blanc.

Toutefois, ils avaient contesté que M. Claverie eût pu former une telle saisie; car comment comprendre l'opposition sur la jouissance d'une loge de théâtre? La loi, suivant eux, n'autorisait nulle part un tel procédé ou du moins une telle procédure, puisqu'il n'était possible d'appliquer, en cas pareil, les formalités ni de la saisie-arrêt, ni de la saisie-exécution, ni de la saisie de rentes, ni de la saisie immobilière.

Mais le Tribunal de première instance, envisageant de plus haut cette question, avait considéré que la jouissance des deux loges n'était pas un droit personnel à Alaux, qu'il était susceptible d'être cédé, puisqu'ainsi l'avait fait ce dernier; qu'il pouvait donc aussi être vendu comme valeur incorporelle faisant partie des biens d'Alaux, et constituant le gage de ses créanciers. En conséquence, en annulant les actes de cession, et déclarant valable la saisie-arrêt antérieurement formée, le Tribunal avait ordonné que le droit à la jouissance des loges en question serait vendu pardevant notaire aux enchères et au plus offrant pour le prix être partagé aux créanciers.

M. Alaux a interjeté appel de ce jugement, et il opposait à la vente ordonnée les mêmes obstacles qu'avaient présentés ses cessionnaires contre la saisie-arrêt. Mais la Cour royale (première chambre), devant laquelle était porté le procès, ne s'y est point arrêtée. Sur le rapport de cette affaire fait par M. Jurién, conseiller-auditeur, elle a considéré que les cessionnaires seules parties intéressées n'avaient pas interjeté appel, et a confirmé purement et simplement le jugement attaqué par M. Alaux.

Qu'il laisse exécuter maintenant cet arrêt, et le public sera fixé sur la question que nous faisons en commençant: *Combien peut valoir la jouissance d'une loge au Théâtre des Folies dramatiques?*

— Parmi les scènes populaires dont furent témoins les premiers jours qui suivirent la révolution de juillet, rien certainement ne fut plus singulier que le retour de Rambouillet. On se rappelle cette entrée d'une vingtaine de voitures dorées sur tous les panneaux, attelées chacune de six chevaux, et chargées dans l'intérieur, sur le siège, par dessus et par derrière, des voyageurs qui étaient allés dépister Charles X à Rambouillet, d'où ils revenaient dans un négligé peu habituel aux gens qui jusque-là s'étaient servi de ces brillants équipages. Dans ce cortège ne figura pas une voiture que M. le duc d'Aumont, gentilhomme de la chambre de l'ex-roi Charles X, avait prise le 1^{er} août 1830, et qui très-probablement voyageait alors dans une autre direction.

Quoi qu'il en soit, lorsque l'on en est venu à la liquidation de l'ancienne liste civile, on a pensé à réclamer cette voiture, qui en valait la peine, puisque c'était une berline garnie tous ses accessoires, et notamment de deux vaches neuves.

M. le duc d'Aumont était décédé, laissant une succession peu digne de convoitise, puisqu'elle n'a été acceptée par son fils que sous bénéfice d'inventaire.

Ce dernier a prétendu que la voiture avait été donnée au feu gentilhomme de la chambre. Mais il n'apportait pas la preuve de ce fait, qui parut peu vraisemblable au Tribunal de première instance de Paris, en raison même de la qualité du défunt, qui était dans l'usage de se servir des voitures de la maison du roi. Aussi le Tribunal avait-il ordonné la restitution de la voiture, sinon le paiement de 4,000 francs pour en tenir lieu.

M. le duc d'Aumont a interjeté appel, et aujourd'hui sur l'exposé de M^e Marion de Grandmaison, avoué de M. de Schonen, liquidateur de la liste civile, la Cour royale (1^{re} chambre) venait de confirmer le jugement, et de commettre un expert pour constater le dommage qu'avait pu souffrir la voiture depuis ce jugement, lorsque l'avoué de M. le duc, absent jusque-là, est venu apprendre que, depuis le 1^{er} janvier 1833, la voiture avait été restituée, en exécution du jugement.

Cette explication a déterminé la Cour à mettre à la charge de la liquidation de la liste civile les frais faits depuis cette restitution.

— Dans la cause entre M. Thomas Holland et les exécuteurs testamentaires d'Edward Holland, son frère (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 décembre), la Cour, sur les conclusions conformes de M. Bayeux, avocat-général, vidant le partage déclaré par la 1^{re} chambre, a confirmé le jugement qui donnait à l'acte passé entre les deux frères le titre et les effets de l'antichrèse, et non du contrat à réméré, et qui renvoyait en conséquence les parties à compter des prêts, intérêts et fruits de toute nature, résultant des faits et actes intervenus entre elles.

— *La prescription quinquennale est-elle applicable à des lettres de change, lors même que la créance est confirmée et garantie hypothécairement par un acte authentique?* (Res. aff.)

L'opposition formée par M. Hellot sur les héritiers de M. Berret, ancien colon de Saint-Domingue, avait été validée par le Tribunal de première instance de Paris, par le motif « que cette créance reposait non seulement sur des lettres de change, contre lesquelles la prescription était invoquée, mais encore sur un acte notarié dans lequel elle avait été confirmée avec garantie hypothécaire, et qu'ainsi il n'y avait lieu à appliquer que la prescription trentenaire. »

Les héritiers Berret ont fondé l'appel qu'ils ont interjeté de cette décision, sur l'article 189 du Code de commerce, qui réduit à cinq ans la prescription opposable aux lettres de change, et sur ce qu'en fait la créance reposait uniquement sur ces lettres de change, revêtues

seulement d'une garantie supplémentaire lors de leur renouvellement.

M^e Leloup de Sancy, pour M. Hellot, soutenait qu'il y avait concomitance des lettres de change et du titre notarié pour constater la créance, à tel point qu'en cas de perte des lettres de change, ce qui existait dans l'espèce, l'acte notarié tout seul eût suffi pour exercer des poursuites en paiement; ainsi, cet acte, donnant ouverture à une action qui n'était prescriptible que par trente ans, cette espèce de prescription était ici seule applicable.

Mais sur les conclusions conformes de M. Bayeux, avocat-général, la Cour royale de Paris (1^{re} chambre), dans son audience du 5 décembre, ne trouvant dans l'acte notarié d'autre objet que le renouvellement des lettres de change avec addition de garantie hypothécaire, a infirmé le jugement et fait main-levée de la saisie-arrest.

Aujourd'hui l'absence de deux témoins importants a motivé la remise à une autre session de l'affaire du nommé Tozène, accusé d'avoir porté à un individu, dans un cabaret, des coups qui ont occasionné la mort.

Un de ces témoins était M. le docteur Bréchet, médecin de l'Hôtel-Dieu, qui depuis le commencement de l'instruction a constamment refusé de se rendre aux appels réitérés de la justice.

M. Delapalme, avocat-général, a signalé cette résistance opiniâtre comme très répréhensible. « Tous les citoyens, a-t-il dit, et notamment ceux qui se trouvent dans la position de M. le docteur Bréchet, doivent savoir qu'un de leurs premiers devoirs est d'obéir aux ordres de la justice. En conséquence il a requis contre lui les peines prononcées par la loi. »

La Cour a condamné M. Bréchet en 100 fr. d'amende et aux frais occasionnés par la remise forcée de la cause. Elle a en outre ordonné qu'au jour indiqué pour le jugement, M. le docteur Bréchet serait contraint par corps à paraître devant la Cour.

Depuis quelques jours l'autorité était informée que Grignon, signalé comme le chef principal de la coalition des ouvriers tailleurs, auteur d'un manifeste, et condamné par défaut à 5 années de prison, s'était réfugié dans une maison du faubourg-St-Germain. Hier dans la journée, un commis-

saire s'est présenté rue de Mademoiselle n° 4: Grignon y était. Averti, il a escaladé les murs d'un jardin, et s'est sauvé dans la maison du n° 2. On l'y a suivi. On l'a trouvé caché dans un cabinet. Il a d'abord cherché à nier son identité; ensuite il l'a confessée. Le jugement étant par défaut, il a deux voies pour se pourvoir, l'opposition et l'appel.

Aujourd'hui 9 décembre, ses co-prévenus condamnés le 2 n'avaient pas encore envoyé leur appel.

Vendredi 15, quinze ouvriers tailleurs impliqués dans la coalition, comparaitront devant la 7^e chambre. Il y a 5 affaires.

Le 27, un individu passant rue Louis-le-Grand, fut atteint par un coup de pistolet qui le blessa à la main. Il ne porta pas plainte. Un jeune homme quelques jours avant avait déclaré qu'il était poursuivi par une Espagnole jalouse, et qu'il craignait pour ses jours. Après l'événement du 27, on conjectura qu'il s'agissait d'une vengeance de femme. Hier dimanche, à huit heures du soir, Guibert passait rue de la Paix avec son beau-frère Ferluc: un coup de pistolet chargé de grosses balles, lui a été tiré. Il a été renversé et a expiré presque aussitôt. Un cocher, à ce qu'il paraît, s'était emparé du meurtrier, mais d'autres personnes survenues le lui ont fait lâcher. Il y a tout lieu de présumer que ce crime doit être attribué à une vengeance particulière. Guibert qui a figuré dans l'affaire des cartes bizeautées, était principalement connu pour des opérations usuraires envers des fils de famille auxquels il faisait souscrire des lettres de change pour de fortes sommes, et qui ne recevaient en échange que des marchandises sans valeur. La Cour royale l'avait condamné dernièrement à 5 ans de prison pour divers actes de ce genre, et il se promenait dans Paris. On raconte partout que le nombre de ses victimes est considérable, et qu'il devait avoir beaucoup d'ennemis. Il passait pour avoir plus de 80,000 fr. de revenus, et il logeait dans un hôtel garni. Il avait été oculiste et dentiste dans le Midi; c'était un bel homme, jeune encore, et à manières insinuant. Un nègre nommé Bellou l'accompagnait partout, et lui a sauvé plusieurs fois la vie. Ce dernier qui a été condamné à un an de prison pour complicité dans une affaire, l'avait quitté et s'est sauvé en pays étranger. On a trouvé à la

main de Guibert les traces d'une blessure récente, qui avait été pansée et enveloppée de linge: d'où l'on a induit que l'événement du 27 se rattachait à lui, et qu'il avait échappé une première fois à un ennemi acharné.

Le sieur Guyon, marchand de vin, à l'enseigne Charbonnier, rue Neuve-des-Capucines, n° 2, dont nous ayons annoncé la condamnation par défaut, par la 7^e chambre du Tribunal jugeant en police correctionnelle pour avoir débité du vin contenant des matières nuisibles à la santé, a été acquitté sur son opposition, par jugement de la même chambre, du 7 de ce mois, sur la plaidoirie de M^e Renaud-Lebon, avocat, et les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi.

Un jeune homme d'une vingtaine d'années, proprement vêtu, se présente samedi chez un bijoutier, boulevard Saint-Martin, et lui demande à acheter une montre. Le bijoutier, seul dans son comptoir, est frappé de l'air embarrassé, des regards mal assurés de son jeune praticien, et lui soupçonne le projet de le voler. « Quel prix voulez-vous y mettre? — Cent vingt francs. — Eh bien! si vous pouvez déposer la 50 fr., je vous la donne pour rien. » Le jeune homme se trouble tout à fait, balbutie quelques mots et se dispose à s'échapper. « Arrêtez, malheureux, lui dit l'honnête bijoutier, puisque j'ai été assez heureux pour vous épargner un crime, je veux que vous vous en réjouissiez avec moi; prenez ces deux pièces de 5 fr., et renoncez à un métier pour lequel vous n'étiez pas fait. » Le jeune homme se retire en fondant en larmes.

Par requête du 5 octobre 1833, adressée à la Cour royale de Paris, Simonet (François-Joseph), qui a été en surveillance dans la commune de Nanteuil-sur-Marne, par suite d'une condamnation prononcée contre lui par la Cour d'assises du département de la Seine, le 17 août 1810, de laquelle surveillance il a été affranchi par ordonnance de M. le ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 1831, demande la réhabilitation à cause de sa bonne conduite pendant plus de cinq ans, et de son assiduité au travail.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE D'AIMÉ ANDRÉ, QUAI MALAQUAIS, N° 15. DICTIONNAIRE BIOGRAPHIQUE UNIVERSEL ET PITTORESQUE, Contenant 3,000 articles de plus que la plus complète des Biographies. 4 VOL. GRAND IN-8°, RENFERMANT LA MATIÈRE DE 46 VOL. IN-8° ORDINAIRES; ORNÉS DE CENT VINGT PORTRAITS, IMPRIMÉS DANS LE TEXTE; 48 livraisons paraissant le mardi, depuis le 15 octobre dernier, PRIX: HUIT SOUS LA LIVRAISON. DE 40 PAGES A 2 COLONNES. — LA HUITIÈME LIVRAISON EST EN VENTE.

AVIS IMPORTANT SUR LE RACAHOUT DES ARABES.

La célébrité toujours croissante du Racahout a donné l'idée aux auteurs de certains ouvrages de médecine et journaux périodiques, de décrire la prétendue recette du Racahout des Arabes, pour intéresser leurs lecteurs. Ces erreurs grossières pouvant être nuisibles à la santé, le propriétaire de l'établissement et des brevets déclare formellement que toutes ces recettes sont complètement fausses, comme cela a déjà été prouvé à la Faculté de médecine de Paris, les 21 et 23 février et 7 mars derniers; il suffit d'ailleurs d'en faire la plus simple comparaison pour s'en convaincre.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Par acte fait double et sous signatures privées, en date à Paris du premier décembre mil huit cent trente-trois, enregistré le deux par Labourey, quia reçu 5 f. 50 c. M. L. SERBAT, chimiste, demeurant à La Villette, rue d'Allemagne, n. 126; et M. CLAUDE OGIER, négociant, demeurant en la ville de Bolognole, Etats-Romains, ont formé entre eux, pour quinze années, à commencer du premier janvier mil huit cent trente-quatre, une société en participation pour le commerce des métaux et la fabrication des produits chimiques. Le siège de la société a été fixé à La Villette, chez M. SERBAT. La raison de commerce sera sous le nom de SERBAT fils et C^e; chacun des deux associés aura la signature sociale, dont il ne pourra être fait usage que pour la correspondance, l'achat des factures, les traites à fournir pour raison des expéditions de marchandises, celles à souscrire ou les marchés à passer pour l'achat des matières premières et la vente des produits fabriqués. La mise de fonds se composera des dépenses à faire pour la construction des hangars, fours, fourneaux, ateliers, appareils et machines, et pour l'achat des outils et ustensiles propres aux diverses fabrications.

ETUDE DE M^e LOCARD, AVOCAT, agréé au Tribunal de commerce de Paris, y demeurant, rue du Bouloi, n. 4.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Lyon, le trente octobre mil huit cent trente-trois, enregistré entre 4^e JEAN-CHRISTOPHE MANTE-MONGOLIER, négociant, demeurant à Lyon, rue des Capucines, n. 3; 2^e VICTOR MANTE fils, aussi négociant, demeurant chez son père, et 3^e VICTOR VORON, négociant, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, n. 3; Il appert: qu'une société en nom collectif a été formée entre les sus-nommés pour le commerce de commission, vente et achats d'articles de fabriques; Que la raison sociale sera: C. MANTE et C^e; que la société sera gérée et administrée par les trois associés, savoir: à Lyon, par MM. MANTE père et fils, et à Paris, par M. VORON; Que la signature sociale appartiendra aux trois as-

sociés; que le fonds de la société sera de deux cent trente mille francs, en espèces, qui seront versés dans la caisse sociale dans le courant de l'année mil huit cent trente-quatre, savoir: cent-vingt mille fr. par M. MANTE-MONGOLIER, quatre-vingt mille fr. par M. MANTE fils, et trente mille fr. par M. VORON; qu'enfin, ladite société a été contractée pour six années et deux mois qui ont commencé le premier novembre mil huit cent trente-trois, et finiront le trente et un décembre mil huit cent trente-neuf.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Adjudication préparatoire le 18 décembre 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance la Seine: 1^o D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Champigny-sur-Marne, canton de Charenton; Mise à prix. 45,000 fr. 2^o D'une autre MAISON sise à gauche de celle ci-dessus; Mise à prix. 2,500 fr. 3^o D'une pièce de TERRE sise en ladite commune; Mise à prix. 60 fr. 4^o D'une autre pièce de TERRE sise au même lieu; Mise à prix. 4,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant, et à M^e Lefebvre de Saint-Maur, avoué, présent à la vente.

Adjudication préparatoire le 8 janvier 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris; De deux MAISONS contiguës, situées à Paris, rue de Belle-Chasse, portant toutes deux anciennement les n^{os} 6 et six bis, et actuellement le n^o 42, quartier du faubourg-Saint-Germain. Mise à prix: 160,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant, rue Croix-des-Petits-Champs, 25; 2^o A M^e Legendre aîné, avoué, place des Victoires, n. 3;

3^o A M^e Rousse, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 27.

Adjudication définitive, le 8 janvier 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n. 53 et 55, et rue du Bouloi, n. 22 et 24, connue sous le nom d'Hôtel des Fermes; Divisée en quatre lots, qui pourront être réunis.

Table with 2 columns: Lot number and Area/Price. Includes SUPERFICIES and ESTIMATIONS.

Total. 42,4 28. S'adresser pour avoir des renseignements, Audit M^e Boudin, avoué poursuivant, Et à M^{es} Vaunois, Labois et Maldan, avoués présents à la vente.

ETUDE DE M^e DEBEDEBER, avoué, place du Châtelet, n. 2.

Adjudication définitive le samedi 21 décembre 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots: 1^o D'une MAISON avec deux cours, dont une plantée, et dépendances, sises à Paris, rue Saint-Lazare, n. 24; produit, 44,292 fr.; mise à prix, 130,000 fr.; 2^o D'une MAISON avec jardin et dépendances sise à Paris, rue Neuve-Saint-Georges, n. 10; produit, 7,052 fr.; mise à prix, 80,000 fr.

Adjudication définitive aux criées de la Seine, le 18 décembre 1833, d'une MAISON et dépendances, située à Paris, rue du Pont-aux-Choux, n° 5, 8^e arrondissement; susceptible d'un rapport de plus de 2,200 fr. Estimée 18,500 fr. Mise à prix: 18,450 fr. S'adresser 4^e à M^e Aquin, avoué poursuivant la vente, rue de la Jussienne, n° 15; 2^o A M^e Vallée, avoué présent, rue Richelieu, 15; 3^o A M^e Lesueur, rue Bergère, 16.

ETUDE DE M^e BORNOT, AVOUÉ, rue de Seine-Saint-Germain, n. 48.

Adjudication préparatoire en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 19 décembre 1833, du domaine de FLASSANS, consistant dans les bois de l'ancienne baronnie de FLASSANS, situés commune de Flassans et de Carcès, arrondissement de Brignolles (Var), en deux lots qui pourront être réunis. 1^{er} lot, 138 hectares, 67 ares, situés commune de Carcès; 2^e lot, 860 hectares, 47 ares 26 centiares, sis commune de Flassans, que l'on est autorisé à défricher. Revenu: environ 12,000 fr. S'adresser à Paris, 4^e audit M^e Bornot, avoué poursuivant; 2^o à M^e Guyot-Sionnet, aussi avoué, rue du Colombier, n. 3; à M^e Moreau, notaire, rue Saint-Merry, n. 25; 4^o à M^e Robin, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n. 7, et à Brignolles (Var), à M^e Arnould, avoué.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris. Le mercredi 11 décembre 1833, midi. Consistant en commode et secrétaire en acajou, glaces, tapis, bibliothèque, casier, peule, et autres objets. Au comptant. Le Jeudi 12 décembre, midi. Rue des Fossés-St-Germain-des-Prés, 31. Consistant en comptoir, banquette, chaises, glaces, meubles, épicerie, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrés,

Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

CABINET DE MM. DEROSIER ET TONEL, Rue Tiquetonne, n. 8 et 10.

A CÉDER: Deux ETUDES d'huissier à Paris; plusieurs autres charges en province. A acquérir: Un GREFFE de justice de paix de 1^{re} instance ou de Cour royale à Paris, ou dans le ressort. A vendre: DEBITS de tabacs avec gerance ou commissions.

MARIAGES

Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les mariages. On trouvera dans l'ancien et maison de FOY et C^e, boulevard Poissonnière, n. 27, discrétion, activité et loyauté. (Aff.)

CINQ ANS DE DURÉE.

Cachet de la vraie crinoline, inventée par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cols de luxe, pour ville et soirée; toffes pour meubles de salon. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

PATE PECTORALE DE LIMAÇONS.

Elle guérit les toux opiniâtres. Chez QUELQUEJEU, pharmacien, rue de Poitou, 13.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 10 décembre.

Table listing names of creditors and their professions, such as LELARGE, LAPEYRE, KALBFLEISCH, etc.

du mercredi 11 décembre.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS: décembre.

Table listing names of debtors and their professions, such as BARDE, BOULLET, GUILLOU, etc.

BOURSE DU 9 DÉCEMBRE 1833.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Lists various market data.

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.